



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



La délégation départementale  
de l'Ain

**Affaire suivie par :**  
Raphaëlle BUATOIS  
Service Santé Environnement  
04 81 92 12 86  
[ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr)

Monsieur Jean Marc PAITA  
Maire  
MAIRIE DE BRENS  
454 rue du Centre  
01300 BRENS

Réf. : 271655 I:\ CC Bugey Sud\Brens\7-Urbanisme

Bourg-en-Bresse, le 5 février 2024

Réf : Courrier en date du 21/12/2023

Monsieur le Maire,

La commune de Brens élabore la révision de son PLU.  
Le service a été consulté sur le projet arrêté en 2022. Les principales remarques émises par mon service ont été prises en considération dans cette nouvelle version.

L'ambition démographique a été revue à la baisse par rapport au précédent projet, avec une évolution de 85 habitants supplémentaires en 2033 (contre 200 précédemment), soit un total de 1226 habitants et une production de 34 à 39 logements.

La commune, à travers ces axes d'orientations du PADD souhaite :

- Veiller à un développement maîtrisé, garant d'un équilibre démographique ;
- Préserver le cadre de vie tout en inscrivant le territoire dans une démarche durable ;
- Organiser le développement des équipements et des activités économiques du territoire.

Après lecture des éléments voici les remarques de mon service :

Les données exploitées pour la partie diagnostic ont été mises à jour avec des données actualisées par rapport au projet 2022 pour certains items, mais pas pour tous. Une mise à jour pourra être apportée.

### **Alimentation en eau potable**

La commune de Brens est alimentée exclusivement par le puits de Belley autorisé par un arrêté de DUP en date du 18/07/2005 et localisé sur la commune. Le territoire est impacté par les périmètres de protection de cette ressource.

Le puits de Belley alimente en eau potable les abonnées des communes de Belley, Brens et Virignin, Marignieu, St Champs et en appoint Billieu, Magnieu et Peyrieu; soit environ 12 000 habitants et constitue une ressource stratégique. Le puits de Belley est également utilisé en secours d'autres communes.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

**Vu le Commissaire Enquêteur  
Bernard PAVIER**



L'inverse n'est pas valable, aucune ressource ne peut venir en appui en cas de défaillance du puit de Belley. Par ailleurs, d'après le SDAEP CCBS 2023, il est déficitaire en situation future dans le bilan besoin-ressource.

Les eaux distribuées sont de bonne qualité chimique et bactériologique et les communes ne connaissent pas de problèmes d'approvisionnement en eau.

Le document d'évaluation environnementale, en page 38 puis en page 68 cite que les capacités de la ressource sont suffisantes actuellement et qu'elles le seront à échéance du PLU car le développement est raisonnable (+40 logements).

- ⇒ La justification qu'un développement de 40 logements supplémentaires est raisonnable pour la ressource en eau n'est pas un argumentaire recevable.
- ⇒ Les documents ne présentent pas d'étude sur l'adéquation des besoins en eau futurs et la capacité de cette unique ressource à assurer l'augmentation des besoins. Il est attendu une analyse quantifiée des besoins de la commune et une présentation de l'adéquation entre les besoins et les capacités de production de la ressource en eau.

Un projet de nouveau forage est connu du service (2023) afin de répondre à ce besoin de sécurisation, sans pour autant avoir de notion de date de mise en service.

**=> Des compléments sont attendus sur l'alimentation en eau potable de la commune et des environs. Le dossier démontrera l'adéquation entre les accroissements de population et des besoins en eau qui en découlent avec la capacité de la ressource en eau.**

Le tracé des périmètres de protection a bien été ajouté au plan de zonage. Le périmètre de protection immédiat et rapprochés ont été classés en Npr stricte, comme stipulé dans la DUP.

- ⇒ La couleur du Npr correspondant aux PPI et PPR n'est pas très lisible au premier coup d'œil, avec la superposition des milieux humides et boisés. La légende pourra mentionner la protection de captages au même titre que ZNIEFF et Natura 2000.

Le hameau de Furand est localisé au sein du périmètre de protection rapprochée. Il est raccordé au réseau d'assainissement collectif et aucun développement de l'urbanisation n'est envisagé.

L'OAP sectorielle – Pré du Pont est située en périmètre de protection éloignée, à proximité directe du périmètre rapproché. La superficie de l'OAP a été revue à la baisse depuis la précédente version du PLU. Toutefois, le projet actuel prévoit un développement avec 3 constructions à destination artisanale. Bien qu'un effort soit fait sur la réduction de cette zone, mon service reste réservé et rappelle que les prescriptions de la DUP sont à appliquer et sont les suivantes : « Tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux ; cette étude doit être soumise, pour avis, à l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ».

Le document évoque le tourisme local avec la création de gîtes ou chambres d'hôtes, en permettant entre autre des réhabilitations d'anciens bâtis et changements de destinations d'anciens bâtiments agricoles.

- ⇒ Pour rappel, le raccordement au réseau public pour les usages sanitaires et alimentaires est obligatoire, sauf dans le cadre unifamilial ou lorsqu'une ressource privée a fait l'objet d'une autorisation préfectorale et d'un suivi sanitaire. Les établissements recevant du public doivent être raccordés au réseau de distribution publique. Les projets de réhabilitation d'habitat isolé, en gîte ou autre forme d'accueil de public, doivent être conditionnés au raccordement au réseau public d'eau potable ou à l'obtention préalable de l'autorisation préfectorale à l'issue d'une procédure validant la qualité sanitaire de la ressource et des installations.

En page 9 du règlement, Np ne fait pas mention du périmètre de captage.

- ⇒ Une modification sera apportée.

Le règlement des zones concernées pourrait faire mention de la DUP.

### **Eaux pluviales :**

Le PLU pourrait inciter à l'économie de l'eau via la réutilisation des eaux de pluies.

- ⇒ Il est rappelé, dans le cas de dispositifs de réutilisation d'eaux de pluie, que l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie, prévoit la protection des réseaux d'eau potable par la mise en place de systèmes de disconnexion totale règlementaires et adaptés.

En zone UX, étant donné la localisation en périmètre de protection éloignée, la gestion des eaux pluviale fera la distinction entre les eaux de toitures et les eaux de ruissellement. Celles-ci ne seront pas infiltrées à la parcelle.

### **Eaux usées :**

Les deux stations d'épuration de la commune atteignent leur capacité hydraulique en raison de la présence d'eaux claires parasites. Un zonage d'assainissement est en cours. Les documents évoquent une saturation des stations d'épuration en lien avec les eaux claires parasites.

- ⇒ L'épuration et les capacités de traitement des 2 STEP devront être en adéquation avec le développement de l'urbanisation prévu.
- ⇒ La STEP de Grand Brens est localisée en PPE et en amont hydraulique du captage. Son rejet se fait dans le Furand. Etant donné son emplacement et le point de rejet, son bon fonctionnement est une priorité.

D'après le plan du zonage d'assainissement de 2002, la zone artisanale Pré du pont n'est pas reliée au réseau communal, mais un réseau est prévu sur le plan projet.

- ⇒ Cette zone, comme évoqué ci-dessus, se trouve en périmètre de protection éloignée, en proximité directe avec le périmètre de protection rapproché. Pour rappel, toutes précautions doivent être prises pour préserver la qualité de la ressource en eau. Une clarification de l'assainissement de cette zone est attendue.

Le hameau de Furand, en PPR, est relié au réseau communal des eaux usées.

Sur les 27 habitations recensées en ANC, 14 ont été jugées comme non conformes ou défavorables lors des diagnostics effectués en 2012.

Une habitation, dans le périmètre immédiat mais non concernée par les prescriptions est en assainissement non collectif. L'installation a été jugée conforme lors du contrôle par le SPANC en 2012.

- ⇒ Etant donné sa localisation à proximité directe du périmètre de protection immédiat, sa bonne conformité est une priorité.
- ⇒ Même remarque pour l'habitation localisée plus au Nord, en PPE avec une installation jugée défavorable.

- ⇒ Dans son courrier en date du 23 décembre 2022, Madame la préfète de l'Ain appelait les maires à continuer les efforts en matière d'urbanisation et d'assainissement, de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les rejets d'eaux usées insuffisamment traitées. « En conséquence, lors de l'élaboration ou de la révision de vos documents d'urbanisme communaux et intercommunaux, je vous invite à vérifier la capacité de vos systèmes d'assainissement à collecter et à traiter les charges hydrauliques et de pollution qui seront générées par les futures zones à urbaniser, puis, le cas échéant, à échelonner l'ouverture de ces zones selon le calendrier des travaux de remise à niveau ou de renforcement du système de collecte ou de traitement des eaux usées ».

## **Nuisances :**

La densification de l'habitat peut amener à réduire les distances entre les constructions. Le service attire l'attention sur les nuisances sonores en lien avec une trop grande proximité des habitations.

Le bruit porte atteinte à la qualité de la vie et est devenu un problème de santé publique par les perturbations qu'il provoque. Les pompes à chaleur, climatiseur ou pompe de recyclage de piscine sont l'objet de plaintes des particuliers. Le maire est seul dépositaire des pouvoirs de police et donc le seul à pouvoir intervenir en cas de litige. Il convient de cadrer dans quel type de tissus urbain ces installations peuvent être implantées et quelles contraintes de distances ou techniques sont imposées pour pouvoir pallier aux nuisances provoquées.

- ⇒ Les articles 4.2 autorisent les implantations sur limite séparative. Ceci peut être source de nuisances de voisinage.

### **- OAP Pré du pont**

La zone de l'OAP à vocation économique est située en proximité directe avec une zone résidentielle UB.

- ⇒ Le service attire l'attention sur la proximité entre une zone artisanale et résidentielle. Cette proximité peut être source de nuisances sonores, circulation, poussières, odeurs.... Les contraintes touchent les occupants qui perdent de la qualité de vie du fait de cet environnement, mais portent également sur les entreprises, leur rythme et façon de fonctionner ainsi que sur leur développement potentiel.

Comme évoqué précédemment, l'OAP est localisée au sein du PPE.

- ⇒ L'OAP et le règlement de la zone UX pourraient rappeler la présence du PPE et les contraintes inhérentes pour l'installations de nouvelles activités (projet nécessitant une étude hydrogéologique soumise à un expert agréé en matière d'hygiène publique).
- ⇒ Dans le rapport hydrogéologique établi par Monsieur R. ENAY le 8 octobre 1999, il est stipulé que la zone artisanale ne serait pas incluse dans le PPR mais uniquement en PPE avec pour contrepartie de ne « recevoir que des activités non polluantes, en partie seront exclus les ateliers de traitement de surface, ou qui utilisent des quantités importantes de solvants ou autres produits toxiques ou dangereux, [...], ces dispositions devront figurer dans le règlement du POS de la commune ». Ainsi, le règlement de la zone UX pourra mentionner ces éléments dans les articles UX1 et UX2.

En UX2 sont autorisées les nouvelles constructions à usage d'habitation à condition qu'elles constituent des logements de fonction liés et nécessaires aux activités et que ce logement soit intégré dans le bâtiment.

- ⇒ Le service attire l'attention sur le risque futur de ce genre d'autorisation. De nombreux logements de fonctions deviennent avec le temps de simples logements distincts de l'activité artisanale initiale. Des problématiques de nuisances peuvent être subies par les habitants et deviennent contraignants pour les industriels.

## **Lutte contre le Développement des moustiques vecteurs de maladie**

Cette problématique n'est pas abordée dans les documents.

*La commune de Brens, est considérée comme commune colonisée par le moustique tigre depuis 2022.*

Le moustique tigre *Aedes Albopictus* s'est implanté dans l'Ain, en 2015. Il est dorénavant bien identifié sous sa forme adulte comme agent d'une nuisance importante pour la population résidente et d'un risque sanitaire lié à sa capacité vectorielle (transmission des arboviroses dengue, chikungunya, zika).

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant.

Des informations sont à retrouver directement sur le site internet de l'ARS Auvergne Rhône Alpes <https://agirmoustique.fr/>

- ⇒ Le règlement pourrait aller plus loin en interdisant les terrasses sur plots, (et autres aménagements pouvant être à l'origine de développement de gîtes larvaires) ou a minima en

imposant une pente minimale pour l'écoulement des eaux. Une pente minimale pourrait être imposée également pour les toitures terrasses accessibles.

⇒ Cette thématique pourrait être abordée dans le règlement ainsi que dans les OAP sur les paragraphes traitant des eaux pluviales et/ou des toitures.

### Ambroisie / allergènes :

#### - Allergènes

Le projet de PLU pourrait inciter plus à la végétalisation des espaces. Les projets de renouvellements urbains doivent s'accompagner de végétalisation, d'implantation d'arbres en pleine terre, de création d'ilots de fraîcheur, de détente et de sociabilité.

Toutefois, une attention pourra être portée sur les espèces utilisées et leur pouvoir allergisant.

Pour obtenir les détails sur le pouvoir allergisant des essences retenues, il est recommandé de se référer au site du RNSA : <https://www.pollens.fr/le-reseau/les-pollens>

⇒ Les articles 6 pourraient mentionner un choix d'espèces non allergènes pour les haies.

#### - Ambroisie

Cette problématique n'est pas abordée dans les documents du PLU. D'après nos informations, l'ambroisie à feuilles d'armoise est présente sur certaines parcelles de la commune.

L'ambroisie est une plante dont le pollen provoque de graves allergies, elle impacte le territoire de l'Ain. La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination doit s'inscrire dans tout projet d'aménagement notamment à partir du moment où le sol est remué ou lors de terres rapportées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié et complété par arrêté du 22 février 2022 doivent être respectées.

La prévention de la prolifération de l'ambroisie ainsi que son élimination pendant et après travaux est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

L'impact de ces pollens est en pleine augmentation. L'ARS a démontré, dans les zones fortement infestées, un doublement du pourcentage de personnes allergiques à l'ambroisie au cours des 10 dernières années.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
L'ingénieure d'études sanitaires

**GIL-VAILLER**  
**Jeannine**

Signature numérique  
de GIL-VAILLER  
Jeannine  
Date : 2024.02.05  
14:56:36 +01'00'

